

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 22

46^e année

25 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 127/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 128/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse et du Liechtenstein	3
* Règlement (CE) n° 129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche	5
* Règlement (CE) n° 130/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 fixant, pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil	15
Règlement (CE) n° 131/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	16
Règlement (CE) n° 132/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	17
Règlement (CE) n° 133/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	18
Règlement (CE) n° 134/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	19

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 135/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées	20
	Règlement (CE) n° 136/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	24
	Règlement (CE) n° 137/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	25
★	Directive 2003/7/CE de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant les conditions d'autorisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des animaux conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil⁽¹⁾	28
<hr/>		
II	<i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
	Conseil	
	2003/54/CE:	
★	Recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac	31
★	Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux	35
	Commission	
	2003/55/CE:	
★	Décision de la Commission du 30 octobre 2002 concernant l'aide d'Etat accordée par l'Italie à Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (INMA)⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4039]	36
	2003/56/CE:	
★	Décision de la Commission du 24 janvier 2003 concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 326]	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 127/2003 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,3
	204	56,5
	212	102,0
	999	86,3
0707 00 05	052	123,1
	628	151,4
	999	137,3
0709 10 00	220	137,7
	999	137,7
0709 90 70	052	127,1
	204	164,3
	999	145,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,3
	204	53,6
	212	45,1
	220	43,7
	624	80,1
	999	53,4
0805 20 10	204	70,3
	999	70,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	44,4
	204	57,0
	220	89,2
	464	138,3
	600	78,5
	624	81,0
0805 50 10	999	81,4
	052	59,8
	600	72,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	66,3
	052	131,9
	060	43,3
	400	93,1
	404	104,6
	720	114,5
0808 20 50	999	97,5
	388	104,5
	400	111,2
	720	50,1
	999	88,6

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 128/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse et du Liechtenstein

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2000/239/CE du Conseil du 13 mars 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir, pour 2003, les contingents tarifaires annuels de certains produits agricoles transformés prévus dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, ci-après dénommé «l'accord».
- (2) Le contingent annuel pour les marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10, tel que fixé dans l'accord, a été épousé. Conformément à l'accord, il doit, en conséquence, faire l'objet d'une augmentation de 10 % pour 2003.
- (3) Les dispositions préférentielles prévues par l'accord de libre échange entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ont été étendues à la Principauté de Liechtenstein par un accord additionnel approuvé par le règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil⁽⁴⁾ et, en conséquence, les dispositions prévues dans le présent règlement doivent également s'appliquer aux marchandises originaires du Liechtenstein.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 188.

(4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000⁽⁶⁾, définit des règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient de spécifier que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement doivent être gérés conformément à ces règles.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents tarifaires communautaires pour les importations des produits agricoles transformés originaires de Suisse et du Liechtenstein repris à l'annexe sont ouverts en exemption de droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Pour les importations des marchandises reprises au tableau 2 de l'annexe dépassant le contingent exempté, un droit de 9,1 % est d'application.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Numéros d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantités pour l'année 2003 (tonnes)	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	660	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	2 040	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	144	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	1 020	Exemption

Tableau 2

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume	Taux de droit applicable à l'intérieur du contingent	Droit hors contingent
09.0916	2202 10 00 ex 2202 90 10 (Code Taric 10)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées autres boissons non alcooliques, contenant du sucre	99 825 000	Exemption	9,1 %

RÈGLEMENT (CE) N° 129/2003 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 973/2001⁽²⁾, et notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2108/84 du 23 juillet 1984 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage des filets de pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2550/97⁽⁴⁾, a été profondément modifié, et comme d'autres modifications doivent y être apportées, il y a lieu de le remplacer par le présent règlement par souci de clarté et de rationalisation.
- (2) Pour assurer le respect des mesures techniques visant la conservation des ressources halieutiques, il convient de prévoir des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche.
- (3) Aux fins de la procédure de contrôle, il est nécessaire de préciser les types de jauge à utiliser, une méthode d'utilisation de celles-ci, le choix des mailles à mesurer, une technique de mesure de chaque maille et la méthode de calcul du maillage du filet, de décrire la procédure de sélection des fils dans les mailles en vue de l'évaluation de l'épaisseur de fil, ainsi que de décrire le déroulement de la procédure d'inspection.
- (4) Il convient de définir les conditions dans lesquelles la procédure de contrôle détermine que l'épaisseur de fil des filets de pêche dépasse l'épaisseur maximale autorisée.
- (5) Lorsque le capitaine d'un navire conteste le résultat d'une mesure dans le cadre d'une inspection, il convient de procéder à une nouvelle mesure, qui est la mesure finale.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

⁽¹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 137 du 19.5.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 24.7.1984, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «engin actif»: les chaluts, les sennes danoises et filets remorqués similaires;
- b) «engin dormant»: tout filet maillant, filet emmêlant et trémail consistant en un ou plusieurs filets distincts équipés de ralingues supérieures, de bourrelets et de cordages d'assemblage et pouvant être munis d'équipements d'ancre, de flottaison et de balisage.

CHAPITRE II

MAILLAGE DES ENGINS ACTIFS

Article 2

Jauge utilisée pour déterminer le maillage

1. La jauge utilisée pour déterminer le maillage est un instrument plat de 2 millimètres d'épaisseur, constitué d'une matière inaltérable et indéformable, présentant soit une succession de zones à bords parallèles et de zones intermédiaires à bords obliques présentant une inclinaison de 1 à 8 de part et d'autre, soit uniquement des zones à bords obliques présentant l'inclinaison de 1 à 8 de part et d'autre. Chaque jauge est perforée à sa partie la plus étroite.

2. Les jauge portent la mention «Jauge CE». La largeur en millimètres est inscrite sur l'éventuelle section à bords parallèles et sur la section oblique de chaque jauge; la section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur en est indiquée à intervalles réguliers. Un modèle de jauge figure à l'annexe I.

Article 3

Utilisation de la jauge dans le cas des mailles losanges

- 1. Dans le cas des panneaux de filet à mailles losanges, le filet est étiré dans le sens de la grande diagonale des mailles, comme le montre l'annexe II.
- 2. Une jauge répondant à la description donnée à l'article 2 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
- 3. La jauge est insérée dans l'ouverture de la maille à la main ou à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre, jusqu'à ce que la résistance de la maille arrête sa progression au niveau des côtés obliques.

Article 4**Utilisation de la jauge dans le cas des mailles carrées**

1. Dans le cas des panneaux de filet à mailles carrées, le filet est étiré en premier lieu dans le sens d'une diagonale, puis dans le sens de l'autre diagonale des mailles (annexe II).
2. La procédure figurant à l'article 3, paragraphes 2 et 3, est appliquée dans le sens de chaque diagonale de la maille carrée.

Article 5**Sélection des mailles**

1. Les mailles à mesurer forment une série de vingt mailles consécutives prises dans le sens du grand axe du filet.
2. Sauf dans le cas des panneaux de filet à mailles carrées, les mailles situées à moins de 50 centimètres d'un laçage, d'un cordage ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au laçage, au cordage ou à la ligne de cul, en étirant le filet dans le sens de la mesure. Les mailles raccommodées, déchirées ou servant de point de fixation au filet ne doivent pas non plus être mesurées.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles à mesurer ne doivent pas provenir de mailles consécutives si l'application du paragraphe 2 empêche qu'elles le soient.

Article 6**Mesure de chaque maille**

1. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.
2. La taille de chaque maille losange est définie par la largeur de la jauge au point où celle-ci, utilisée conformément à l'article 3, est arrêtée dans sa progression.
3. La taille de chaque maille carrée est définie par la largeur de la jauge au point où celle-ci, lors de la mesure des deux diagonales conformément à l'article 4, est arrêtée dans sa progression.

En cas de différence de mesure entre les diagonales d'une maille individuelle, la dimension de la plus grande diagonale sera utilisée pour le calcul de la taille de la maille d'un filet à mailles carrées.

Article 7**Détermination du maillage**

Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total de mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux articles 5 et 6; cette moyenne arithmétique est arrondie au millimètre supérieur.

Article 8**Procédure d'inspection**

1. L'inspecteur mesure une série de vingt mailles sélectionnées conformément à l'article 5 en insérant la jauge manuellement, sans utiliser de poids ni de dynamomètre.

Il calcule ensuite le maillage du filet conformément à l'article 7.

2. Si le calcul fait apparaître un maillage non conforme aux règles en vigueur, il mesure deux séries supplémentaires de vingt mailles choisies selon les dispositions de l'article 5.

Un nouveau calcul du maillage est ensuite réalisé conformément à l'article 7, en prenant en considération les soixante mailles déjà mesurées. Sans préjudice de l'article 9, le maillage ainsi obtenu est celui du filet.

Article 9**Mesure en cas de contestation**

1. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément à l'article 8, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et une nouvelle mesure du filet doit être effectuée.
 2. La nouvelle mesure du filet est effectuée en attachant à la jauge un poids ou un dynamomètre.
- Le choix en est laissé à la discrétion de l'inspecteur.
- Le poids doit être attaché (à l'aide d'un crochet) à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être attaché à l'orifice de l'extrémité la plus étroite ou appliqué à l'extrémité la plus large de la jauge.
3. Pour les filets dont le maillage est inférieur ou égal à 35 millimètres et a été déterminé conformément à l'article 8, on applique au filet une force de 19,61 newtons (qui équivaut à une masse de 2 kilogrammes); la force appliquée aux autres filets est de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).
 4. Pour déterminer le maillage conformément à l'article 7 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une seule série de vingt mailles sera mesurée.
 5. Le résultat de cette mesure est le résultat final.

CHAPITRE III**MAILLAGE DES ENGINS DORMANTS****Article 10****Jauge utilisée pour déterminer le maillage**

1. La jauge de maille est faite d'un matériau résistant et indéformable. Un modèle de jauge figure à l'annexe III.
2. Lorsqu'elle est étirée, la jauge de maille doit pouvoir mesurer un maillage jusqu'à 300 millimètres. La graduation doit être effectuée à intervalles de 1, 5 et 10 millimètres.
3. Les jauge de mailles conformes aux paragraphes 1 et 2 portent la mention «Jauge CE».

4. Les mors de la jauge de maille mesurant l'ouverture de la maille auront une épaisseur d'au moins 1 millimètre mais ne dépassant pas 3 millimètres et seront pourvus de bords arrondis.

5. Aucune force autre que manuelle n'est utilisée pour étirer la jauge lors de la mesure d'une maille tendue.

Article 11

Sélection des mailles

1. L'inspecteur choisit vingt mailles du filet. Dans le cas de filets emmêlants, les mailles sont choisies dans la partie du filet comportant les mailles les plus petites.

2. En aucun cas, la sélection ne porte sur les mailles suivantes:

- a) mailles situées au-dessus ou au-dessous d'une ralingue latérale fixée à une longueur de cordage ou à un cadre de support, ou à d'autres points de fixation;
- b) mailles situées à une distance de 2 mailles des laçages et des cordages;
- c) mailles déchirées ou raccommodées.

Article 12

Mesure de chaque maille

1. Les filets doivent être mesurés lorsqu'ils ne sont pas gelés.

2. L'inspecteur mesure l'ouverture de chaque maille en insérant la jauge dans une maille et ce, dans la direction qui sera la plus longue. La maille sera étirée manuellement jusqu'à ce que les côtés de la maille soient droits et tendus.

Article 13

Détermination du maillage

Le maillage est défini par la moyenne arithmétique, exprimée en millimètres et arrondie au millimètre supérieur, de la somme des résultats de la mesure de chacune des mailles sélectionnées et mesurées.

Article 14

Procédures d'inspection

L'inspecteur mesure une série de vingt mailles sélectionnées conformément à l'article 11. Il calcule ensuite le maillage du filet conformément à l'article 13.

Article 15

Mesure en cas de contestation

Lorsque le capitaine conteste le résultat de la mesure, l'inspecteur procède à une nouvelle sélection et mesure de vingt mailles dans une autre partie du filet conformément aux dispositions des articles 11 à 14. Le maillage est alors à nouveau

calculé conformément à l'article 13, en tenant compte des 40 mailles mesurées. Le résultat de cette mesure est le résultat final.

CHAPITRE IV

ÉPAISSEUR DE FIL

Article 16

Jauge pour la détermination de l'épaisseur de fil

1. Les jauge à utiliser pour déterminer l'épaisseur de fil sont conçues en un matériau résistant et non corrosif. Un modèle de jauge figure à l'annexe IV.

2. Lorsque les mors sont fermés, le diamètre du trou circulaire est indiqué en millimètres sur l'un des mors, à côté du trou. Les mors sont fermés lorsque les surfaces des deux faces internes des mors se touchent et sont au même niveau.

3. Les jauge de mailles conformes aux paragraphes 1 et 2 portent la mention «Jauge CE».

Article 17

Sélection des fils à évaluer

1. L'inspecteur choisit les mailles dans n'importe quelle partie du filet soumise à une épaisseur de fil maximale autorisée.

2. Les fils compris dans une maille déchirée ou raccommodée ne doivent pas être sélectionnés.

3. Lorsqu'il est constaté que l'une des mailles retenues a été raccommodée ou est déchirée, l'inspecteur peut choisir les mailles à un autre endroit du filet.

Article 18

Évaluation des fils

1. Les filets doivent être évalués lorsqu'ils ne sont pas gelés.

2. Les fils des filets à mailles losanges sont évalués conformément à l'annexe II, comme suit:

a) dans le cas des nappes à fil unique, il faut évaluer le fil au niveau des côtés opposés d'un ensemble de 10 mailles;

b) dans le cas des nappes à fil double, il faut évaluer chacun des fils au niveau des côtés opposés d'un ensemble de 5 mailles.

3. Les fils des filets à mailles carrées sont évalués conformément à l'annexe II, comme suit:

a) dans le cas des nappes à fil unique, il faut évaluer le fil sur un seul côté d'un ensemble de 20 mailles, le même côté étant retenu dans chaque maille;

b) dans le cas des nappes à fil double, il faut évaluer chacun des fils sur un seul côté d'un ensemble de 10 mailles, le même côté étant retenu dans chaque maille.

Article 19**Procédure d'inspection relative à la détermination de l'épaisseur de fil**

1. L'inspecteur utilisera une jauge pourvue d'un trou circulaire dont le diamètre est égal à l'épaisseur de fil maximale autorisée. Lorsque l'épaisseur du fil empêche la fermeture des mors de la jauge ou lorsque le fil ne passe pas facilement par le trou lorsque les mors sont fermés, l'évaluation de l'épaisseur du fil est notée par l'inspecteur comme une évaluation négative (-).

2. Lorsqu'un nombre supérieur à cinq évaluations négatives (-) des vingt fils évalués est constaté, l'inspecteur procède à une nouvelle sélection et évaluation de vingt autres fils conformément aux dispositions des articles 17 et 18.

3. Lorsqu'un nombre supérieur à dix évaluations négatives (-) des quarante fils évalués au total est constaté, l'épaisseur de fil déterminée dépasse l'épaisseur de fil maximale qui est autorisée pour cette partie du filet.

Article 20**Détermination de l'épaisseur de fil en cas de contestation**

Lorsque le capitaine du navire conteste le résultat de l'évaluation effectuée conformément à l'article 19, cette évaluation n'est pas prise en considération pour la détermination de l'épaisseur de fil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Aux fins de la détermination de l'épaisseur de fil, l'inspecteur procède à une nouvelle sélection et mesure de vingt fils différents dans la même partie du filet et lorsqu'un nombre supérieur à cinq évaluations négatives (-) des vingt fils évalués au total est constaté, l'épaisseur de fil déterminée dépasse l'épaisseur de fil maximale qui est autorisée pour cette partie du filet. Le résultat de cette détermination est le résultat final.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 21****Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 2108/84 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 22**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

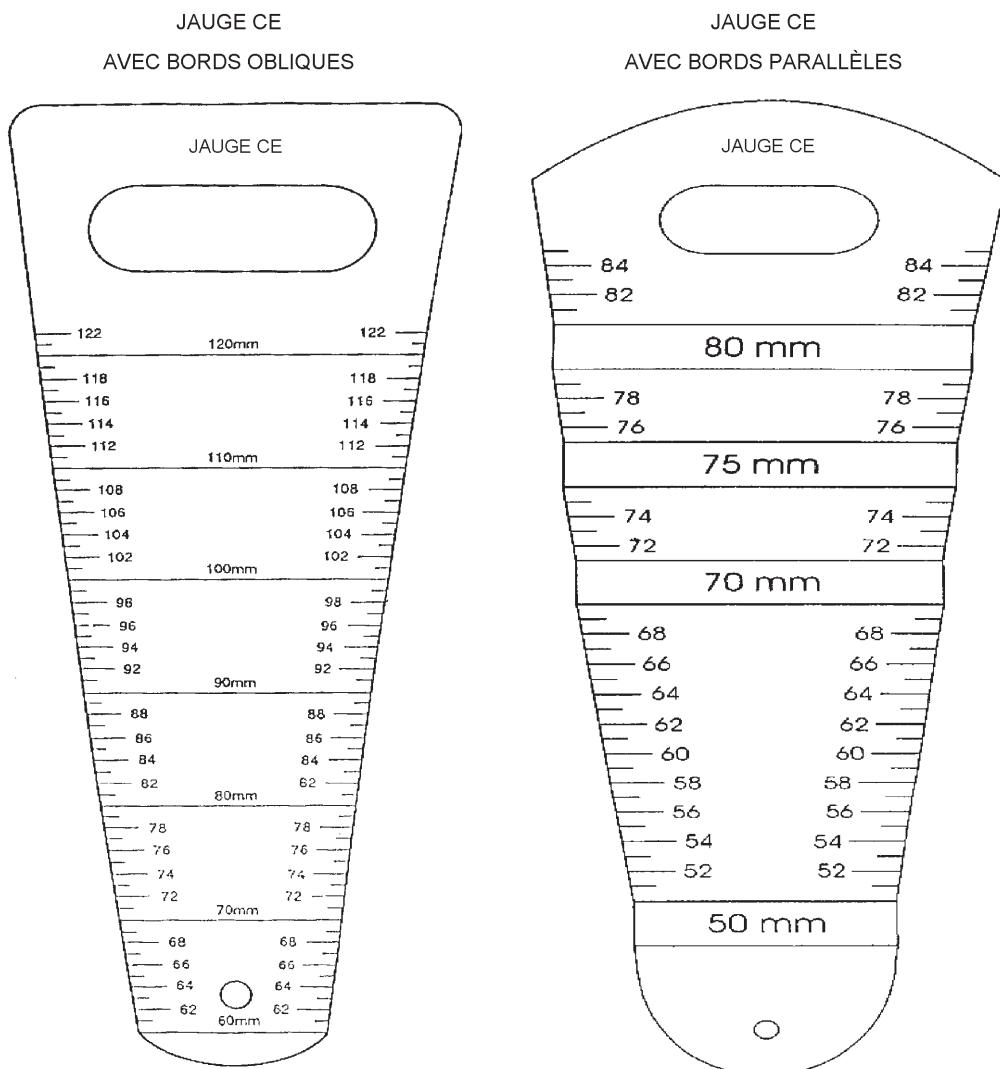
Les articles 17 à 20 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

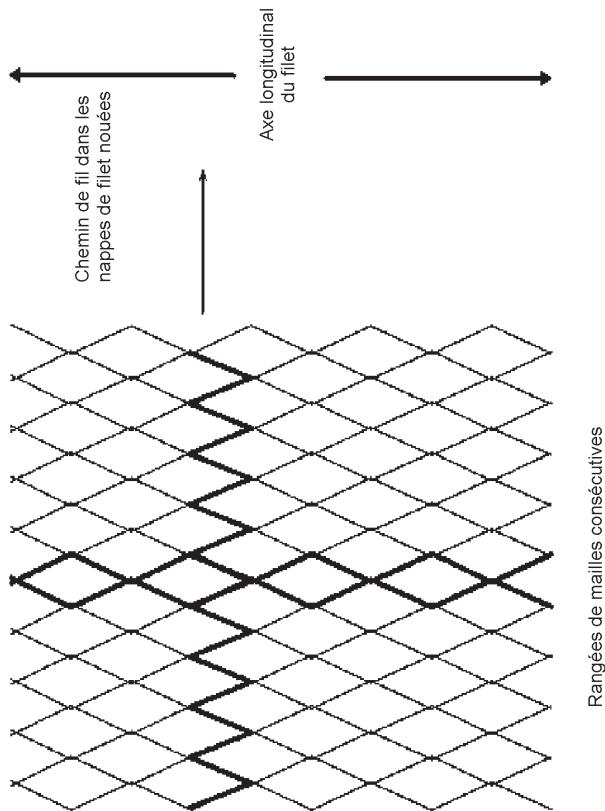
Membre de la Commission

ANNEXE I

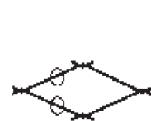


ANNEXE II

DIAGRAMME D'UNE MAILLE LOSANGE



Rangées de mailles consécutives

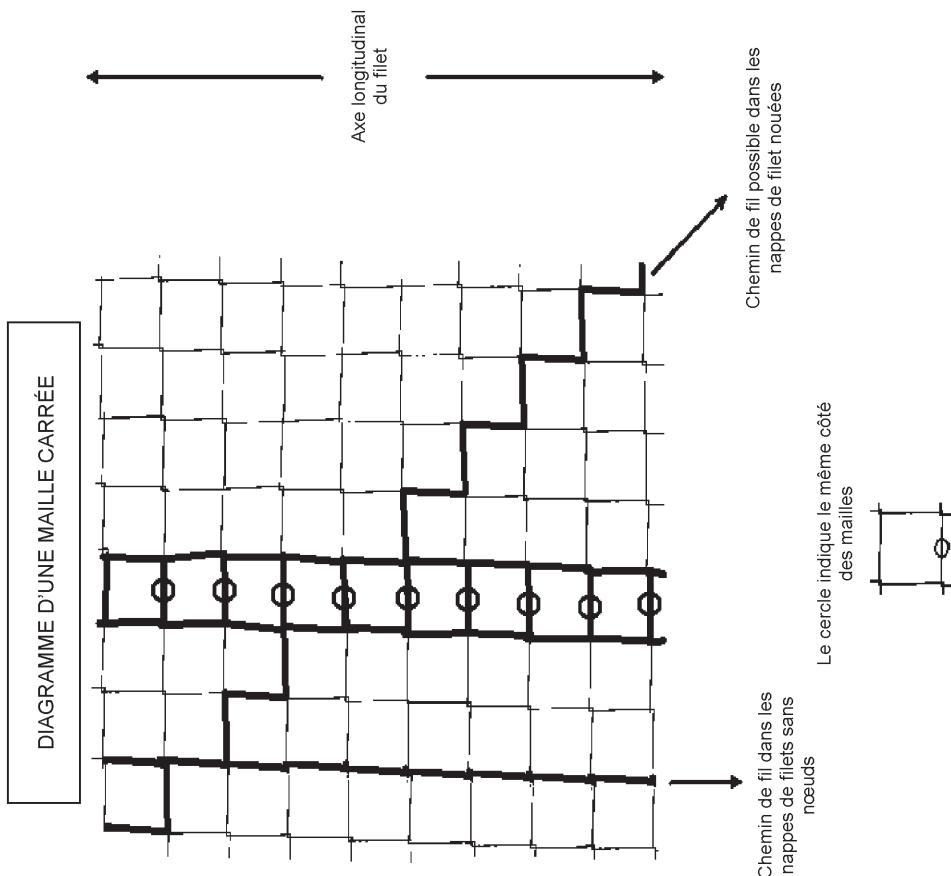


Côtés adjacents d'une maille

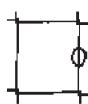


Côtés opposés d'une maille

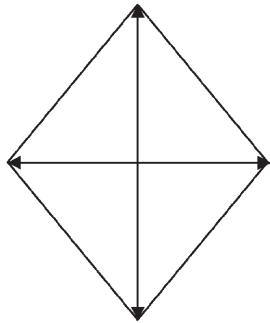
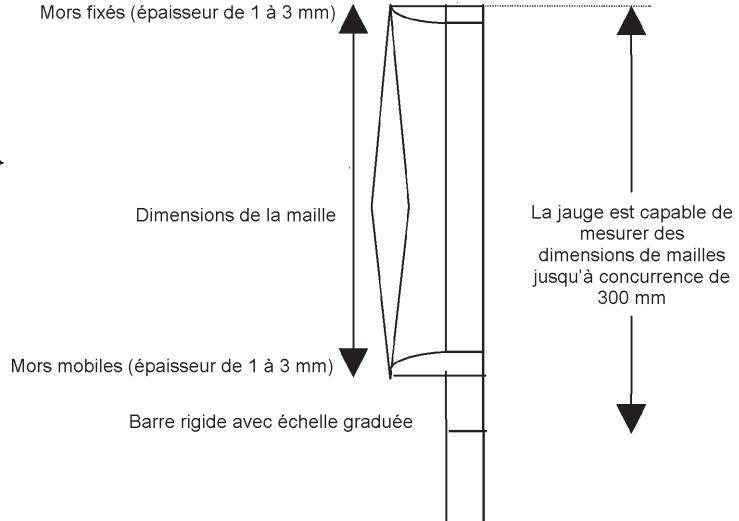
DIAGRAMME D'UNE MAILLE CARRÉE



Chemin de fil possible dans les nappes de filets nouées
Le cercle indique le même côté des mailles

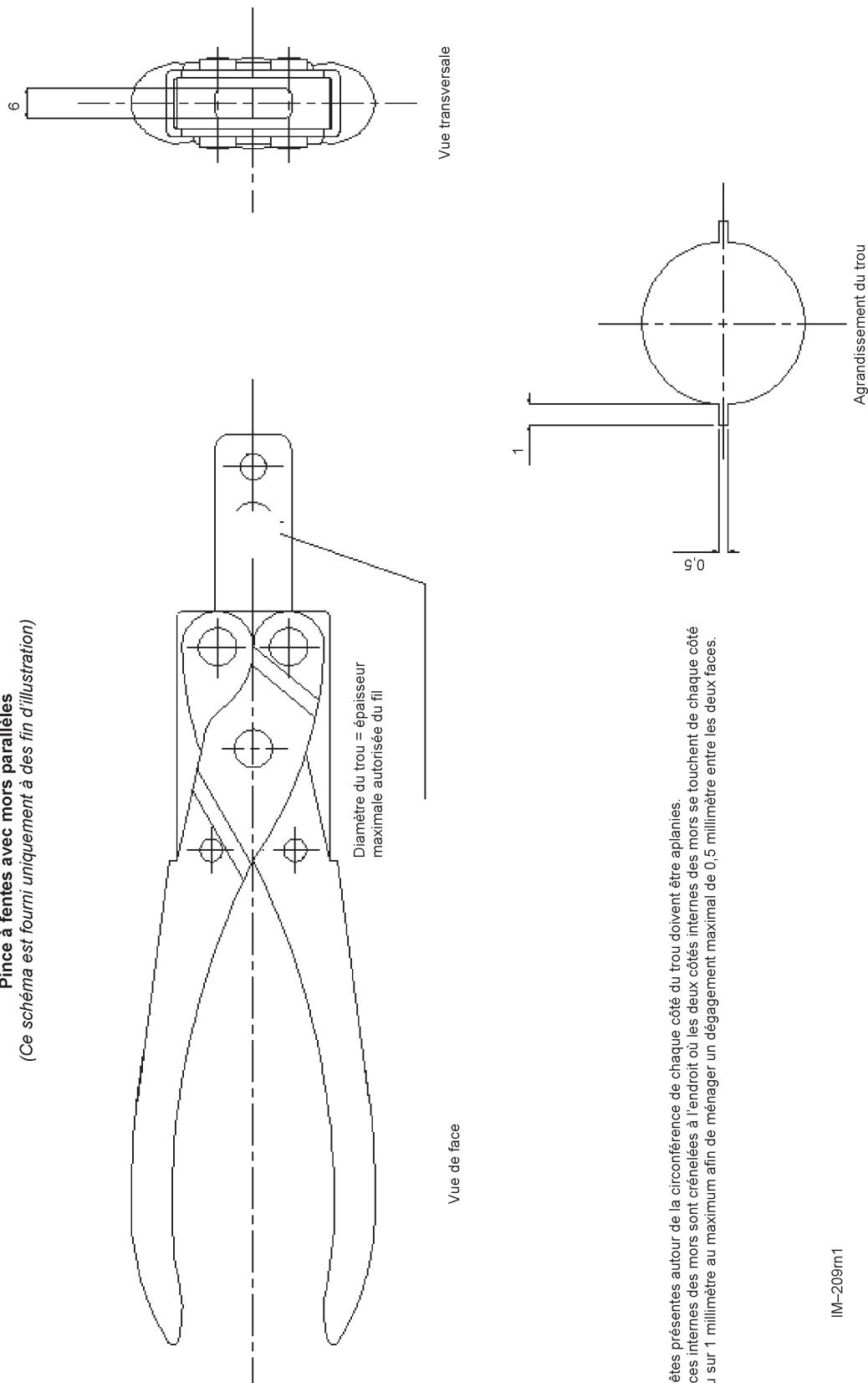


ANNEXE III

Mailles avec nœuds et sans nœuds**MAILLE OUVERTE****Jaune de maille****MAILLE TENDUE**

ANNEXE IV

Pince à fentes avec mors parallèles
(Ce schéma est fourni uniquement à des fin d'illustration)



Les arêtes présentes autour de la circonference de chaque côté du trou doivent être aplaniées.
 Les faces internes des mors sont crénelées à l'endroit où les deux cotés internes des mors se touchent de chaque côté du trou sur 1 millimètre au maximum afin de ménager un dégagement maximal de 0,5 millimètre entre les deux faces.

IM-209rn1

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2108/84	Le présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1, sauf la dernière partie de la deuxième phrase
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2, sauf la dernière phrase
Article 2, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, sauf la première partie de la phrase
Article 2, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
—	Article 4, paragraphe 1
—	Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2, sauf la première partie de la première phrase
Article 3, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 1
Article 4	Article 6, paragraphe 2, sauf la première partie de la première phrase, premier et deuxième alinéas
—	Article 6, paragraphe 3
Article 5	Article 7, sauf la dernière phrase
Article 6, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
—	Article 8, paragraphe 2, sauf la première partie de la première phrase
Article 6, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 1, sauf le dernier mot de la dernière phrase
—	Article 9, paragraphe 2
—	Article 9, paragraphe 3
—	Article 9, paragraphe 4
Article 6 bis	Article 1 ^{er} ter
—	Article 1 ^{er} bis
Article 6 ter, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1, sauf la dernière phrase
Article 6 ter, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 6 ter, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 6 ter, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 4
Article 6 ter, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 5
Article 6 quater, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1, sauf la deuxième partie de la deuxième phrase
Article 6 quater, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 6 quater, paragraphe 3	Article 13
Article 6 quater, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 2, points a), b) et c), sauf la première partie de la première phrase
—	Article 14
Article 6 quinque	Article 15, sauf la dernière partie de la première phrase
—	Article 16, paragraphe 1
—	Article 16, paragraphe 2
—	Article 16, paragraphe 3
—	Article 17, paragraphe 1
—	Article 17, paragraphe 2
—	Article 17, paragraphe 3
—	Article 18, paragraphe 1

Règlement (CEE) n° 2108/84	Le présent règlement
—	Article 18, paragraphe 2, points a) et b)
—	Article 18, paragraphe 3, points a) et b)
—	Article 19, paragraphe 1
—	Article 19, paragraphe 2
—	Article 19, paragraphe 3
—	Article 20
—	Article 21
Article 7	Article 22, sauf la deuxième phrase
—	Annexe I
—	Annexe II
Annexe	Annexe III
—	Annexe IV
—	Annexe V

**RÈGLEMENT (CE) N° 130/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

fixant, pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/2002⁽⁴⁾, prévoit la publication par la Commission du montant d'aide à appliquer, notamment pour les tomates, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.
- (2) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit au point c) que, pour la campagne 2003/2004, le dépassement du seuil de transformation est calculé sur la base de la moyenne des quantités livrées à la transformation avec aide lors des deux campagnes 2001/2002 et 2002/2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

(3) La moyenne des quantités de tomates livrées à la transformation avec aide lors des deux campagnes 2001/2002 et 2002/2003, communiquées par les États membres conformément à l'article 23, point 2 a), du règlement (CE) n° 449/2001, est inférieure au seuil communautaire. Puisque ce seuil n'est pas dépassé, l'aide de la campagne 2003/2004 doit être maintenue au niveau fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les tomates, au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 34,50 euros par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 131/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 20 au 23 janvier 2003 à 275,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 132/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 20 au 23 janvier 2003 à 156,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 133/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre
1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la
Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 20 au 23 janvier 2003 à 162,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 134/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 (²), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2200/2002 de la Commission (³) a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1961/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1961/2001, seraient dépassées si

l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 21 janvier 2003 pour les noisettes en coques. Il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 21 janvier 2003 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les noisettes en coques dont la demande a été déposée le 21 janvier 2003 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2200/2002, sont délivrés à concurrence de 58,1 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 21 janvier 2003 et avant le 24 juin 2003 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

(¹) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

(²) JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

(³) JO L 335 du 12.12.2002, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 135/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2332/2002⁽⁴⁾ et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Les demandes introduites en janvier 2003 pour certains produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 20.

ANNEXE

Quantités disponibles pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003

ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4590	1,0000
09.4599	0,0088
09.4591	1,0000
09.4592	—
09.4593	1,0000
09.4594	1,0000
09.4595	0,0087
09.4596	0,0156

ANNEXE I. B

1. Produits originaires de Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4813	0,0089
09.4814	0,0089
09.4815	0,0092

2. Produits originaires de la République tchèque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0091
09.4612	0,0091
09.4613	1,0000

3. Produits originaires de la République slovaque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0090
09.4612	0,0092
09.4613	1,0000

4. Produits originaires de Hongrie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4775	0,0097
09.4776	—
09.4777	0,0100
09.4778	0,0120
09.4733	1,0000

5. Produits originaires de Roumanie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4758	0,6233

6. Produits originaires de Bulgarie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4660	1,0000

7. Produits originaires d'Estonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4578	0,0413
09.4546	0,0095
09.4579	—
09.4580	1,0000
09.4547	0,0088
09.4581	0,0105
09.4582	0,0127

8. Produits originaires de Lettonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4872	—
09.4873	1,0000
09.4874	—
09.4551	0,0096
09.4552	0,2857

9. Produits originaires de Lituanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4862	0,0390
09.4863	1,0000
09.4864	—
09.4865	1,0000
09.4866	0,0090
09.4557	0,0092

10. Produits originaires de Slovénie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4086	0,4347
09.4087	—
09.4088	0,0431

ANNEXE I. C

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4026	—
09.4027	—

ANNEXE I. D

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4101	1,0000

ANNEXE I. E

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4151	—

ANNEXE I. F

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4155	1,0000
09.4156	1,0000

ANNEXE I. G

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4159	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 136/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (²), et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2201/2002 de la Commission (³) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 24 janvier 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2201/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 24 janvier 2003 et avant le 15 mars 2003, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

(¹) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

(²) JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

(³) JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 137/2003 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 63/2003 de la Commission⁽⁵⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 63/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 63/2003 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (¹) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (²)	0,00
1002 00 00	Seigle	27,21
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	42,69
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	42,69
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	27,21

(¹) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(²) L'importateur bénéficie d'une réduction forfaitaire de 14 EUR par tonne.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.1.2003 au 24.1.2003)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédent le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	132,53	89,10	218,31 (***)	208,31 (***)	188,31 (***)	119,24 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	36,27	14,82	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,90 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,16 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

**DIRECTIVE 2003/7/CE DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2003**

**modifiant les conditions d'autorisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des animaux
conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002⁽²⁾, et notamment son article 9 R,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE autorise l'utilisation de la canthaxanthine, qui est un additif, sous certaines conditions.
- (2) En 1997, le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) est arrivé à la conclusion que la dose journalière admissible (DJA) de canthaxanthine pour les êtres humains pouvait être fixée à 0,03 mg/kg de poids corporel.
- (3) À la suite de la modification de la DJA par le CSAH, le comité scientifique de l'alimentation animale (CSAA) a réexaminé les teneurs en canthaxanthine des aliments pour salmonidés, poulets de chair et poules pondeuses afin de garantir la sécurité des consommateurs. Le CSAA a estimé que la sécurité du consommateur serait garantie en fixant les concentrations maximales de canthaxanthine à 25 mg/kg d'aliments pour salmonidés et poulets de chair et à 8 mg/kg d'aliments pour poules pondeuses.
- (4) Il est nécessaire de modifier les autorisations actuelles relatives à la canthaxanthine afin de mieux protéger la santé des consommateurs.
- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les conditions d'autorisation de la canthaxanthine [E 161g] dans l'alimentation des animaux sont modifiées conformément aux indications contenues dans l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} septembre 2003 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} décembre 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

ANNEXE

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation						
					mg/kg d'aliment complet									
Matières colorantes y compris les pigments														
1. Caroténoïdes et xanthophylles														
E 161 g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Volailles autres que les poules pondeuses	—	—	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée						
			Poules pondeuses			8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée						
			Saumons, truites	—	—	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée						
			Chiens, chats et poissons d'ornement	—	—	—	—	Durée illimitée						
3.	Matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée						
			Chiens	—	—	—	—	Durée illimitée						
			Chats	—	—	—	—	Durée illimitée						

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
3.1 Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	—	—	—	—	Durée illimitée
			Chats	—	—	—	—	Durée illimitée
			Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites			25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Poules pondeuses			8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL du 2 décembre 2002

relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac

(2003/54/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 152 du traité dispose que l'action de la Communauté, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.
- (2) La résolution du Conseil et des ministres de la santé des États membres réunis au sein du Conseil du 18 juillet 1989 concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public⁽²⁾ a fourni des recommandations aux États membres au sujet de la protection des non-fumeurs contre la fumée de tabac ambiante. Compte tenu du rapport de la Commission sur les suites données par les États membres à cette initiative⁽³⁾, la présente recommandation vise à renforcer cette protection et à identifier les groupes particulièrement vulnérables.
- (3) La résolution du Conseil du 26 novembre 1996 concernant la réduction du tabagisme dans la Communauté européenne⁽⁴⁾ reconnaît la nécessité d'élaborer une stratégie efficace de lutte contre la consommation de tabac, dont certaines composantes figurent dans la présente recommandation.
- (4) Les conclusions du Conseil du 18 novembre 1999 sur la lutte contre la consommation de tabac⁽⁵⁾ ont souligné la nécessité d'élaborer une stratégie globale comportant certaines mesures visant à protéger les mineurs (disposi-

tions relatives aux conditions de vente, à la vente par voie électronique et aux distributeurs automatiques) qui figurent dans la présente recommandation.

- (5) Dans sa résolution du 29 juin 2000 sur l'action concernant les facteurs déterminants pour la santé⁽⁶⁾, le Conseil a pris acte des résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la conférence européenne sur les déterminants de la santé dans l'Union européenne, tenue à Evora les 15 et 16 mars 2000, où l'on a particulièrement insisté, entre autres, sur le tabac, et recommandé une série de mesures pratiques et ciblées visant à relever les défis apparus dans ces domaines.
- (6) Étant donné que les décès liés au tabagisme se chiffrent à 500 000 par an dans la Communauté européenne, et que l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents qui se mettent à fumer est préoccupante, il convient de mettre en œuvre les mesures recommandées. La consommation de tabac nuit à la santé humaine, puisque les fumeurs développent une dépendance à la nicotine et contractent des maladies mortelles et invalidantes telles que le cancer du poumon ou d'autres organes, des maladies cardiaques ischémiques ou d'autres maladies cardiovasculaires, et des maladies respiratoires, telles que l'emphysème.

- (7) La prévention du tabagisme et la lutte contre la consommation de tabac constituent déjà des objectifs prioritaires des politiques des États membres et de la Communauté européenne en matière de santé publique. Il n'en reste pas moins que le tabagisme demeure, dans l'Union européenne, la plus grande cause de mortalité évitable, et que les progrès enregistrés sur la voie de la réduction de la consommation de tabac et de l'incidence du tabagisme restent décevants. De plus, l'industrie du tabac favorise la consommation de tabac à travers ses stratégies de

⁽¹⁾ Proposition du 18 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 189 du 26.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ COM(96) 573 final.

⁽⁴⁾ JO C 374 du 11.12.1996, p. 4.

⁽⁵⁾ JO C 86 du 24.3.2000, p. 4.

⁽⁶⁾ JO C 218 du 31.7.2000, p. 8.

- publicité, de *marketing* et de promotion, contribuant ainsi à augmenter les taux de mortalité et de morbidité impubliques à l'usage de produits du tabac, qui sont déjà élevés en soi. Certaines stratégies évoquées ci-dessus semblent s'adresser aux jeunes en âge de scolarité, afin de remplacer le grand nombre de fumeurs qui meurent chaque année. En effet, il a été démontré que 60 % des fumeurs commencent à fumer avant l'âge de treize ans et 90 % avant l'âge de dix-huit ans.
- (8) À travers son programme «L'Europe contre le cancer»⁽¹⁾, la Communauté européenne s'est fixé comme objectif de contribuer à l'amélioration de la santé des citoyens en réduisant le nombre de cancers et d'autres maladies liées au tabagisme.
- (9) La directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 concernant la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac⁽²⁾ et la proposition de directive concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac⁽³⁾ concernent la lutte contre la consommation de tabac dans le cadre de l'achèvement et de la consolidation du marché intérieur et de la suppression des obstacles au bon fonctionnement de ce dernier, en prenant comme base un niveau élevé de protection de la santé publique.
- (10) Certaines mesures qui se doivent de figurer dans une politique antitabac intégrale, telles que l'interdiction de la publicité par voie de panneaux et d'affiches, ou de la publicité dans les cinémas, ne peuvent faire, à ce jour, l'objet d'une harmonisation fondée sur les dispositions communautaires relatives au marché intérieur dans le cadre d'une mesure séparée pour le tabac.
- (11) Au vu de l'ensemble des faits évoqués plus haut, il est nécessaire d'adopter une stratégie antitabac intégrale, afin de diminuer l'incidence des maladies induites par le tabagisme dans la Communauté.
- (12) Dans le cadre d'une politique antitabac intégrale, l'adoption de mesures visant spécialement à réduire la demande de produits du tabac chez les enfants et les adolescents constitue un élément essentiel. Il peut s'agir de mesures visant à réduire l'offre de tabac à l'égard des enfants et des adolescents ou de mesures visant à interdire certaines stratégies de publicité, de *marketing* et de promotion en faveur des produits du tabac, compte tenu du fait que ces stratégies touchent indistinctement les jeunes et les autres catégories d'âge.
- (13) Certaines formes de vente et de distribution des produits du tabac favorisent l'accès des enfants et des adolescents à ces produits, c'est pourquoi elles devraient faire l'objet d'une réglementation de la part des États membres.
- (14) Étant donné que les distributeurs automatiques sont exposés à la vue des consommateurs mais aussi des non-consommateurs, ils ne devraient pas servir de support à une publicité autre que celle qui est strictement nécessaire pour indiquer les produits vendus.
- (15) Deux autres mesures communautaires importantes abordent la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac. Tout d'abord, la directive «télévision sans frontières» de 1989⁽⁴⁾, interdit toute forme de publicité télévisuelle pour des produits du tabac et dispose que les émissions télévisées ne peuvent être parrainées par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à vendre des produits du tabac. Ensuite, la proposition de directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, actuellement à l'examen, interdit la publicité pour le tabac dans les journaux et les autres publications, à la radio et à travers les services de la société de l'information. Cette proposition prévoit également d'interdire le parrainage, par les entreprises de l'industrie du tabac, d'émissions de radio et d'événements impliquant ou se déroulant dans plusieurs États membres ou d'autres événements ayant des répercussions transfrontalières.
- (16) La présente recommandation couvre également d'autres formes de pratiques de publicité, de *marketing* et de promotion qui sont mises en œuvre par l'industrie pour promouvoir la consommation de tabac et qui peuvent toucher aussi bien les enfants et les adolescents que tous les autres publics. Parmi ces pratiques figurent l'utilisation de marques de tabac sur des produits ou des services autres que ceux de l'industrie du tabac (extension de marque) et/ou sur des vêtements (marchandisage), l'utilisation d'objets promotionnels (tels que les cendriers, les briquets, les parasols et d'autres objets à usage courant) et d'échantillons de tabac, l'utilisation et la communication de techniques de promotion des ventes (telles que remises, cadeaux, primes ou possibilité de participer à un concours ou à un jeu promotionnel), l'utilisation de panneaux, d'affiches et d'autres techniques de publicité d'intérieur ou d'extérieur (telles que la publicité sur les distributeurs automatiques de produits du tabac), la publicité pour le tabac dans les cinémas, ainsi que toute autre forme de publicité ou de parrainage et toute pratique directement ou indirectement destinée à promouvoir les produits du tabac. En fait, les autorités des États membres devraient adopter des mesures législatives et/ou administratives spécifiques ayant pour objectif, dans le respect des constitutions ou principes constitutionnels nationaux d'interdire ces activités qui visent à promouvoir les produits du tabac en contournant les dispositions interdisant la publicité directe pour le tabac, déjà applicables à certains médias.
- (17) L'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale recommandent que les États proscrivent toute forme de publicité et de promotion en faveur du tabac. Dans le cas où seules certaines formes de publicité directe en faveur du tabac sont interdites, l'industrie du tabac transfère souvent ses dépenses publicitaires vers d'autres stratégies de *marketing*, de parrainage et de promotion, et utilise des méthodes originales et indirectes pour promouvoir les produits du tabac, en particulier auprès des jeunes, ce qui peut contribuer à limiter l'impact des interdictions partielles de la publicité visant à promouvoir la consommation de tabac. De plus, la Banque mondiale a conclu, d'une part, que la publicité contribue à augmenter la consommation de cigarettes et,

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.

⁽²⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO C 270 du 25.9.2001, p. 97.

⁽⁴⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

d'autre part, que des dispositions législatives interdisant la publicité contribuerait à réduire la consommation, à condition que cette interdiction soit totale, autrement dit, qu'elle couvre tous les médias et toutes les utilisations de marques et de logos. Une telle diminution de la consommation de cigarettes aurait immédiatement des retombées positives sur la santé publique, tant à court terme qu'à long terme. C'est pourquoi il est indispensable de disposer d'informations sur les dépenses globales de l'industrie du tabac en ce qui concerne la promotion des produits du tabac, pour pouvoir contrôler l'efficacité des politiques antitabac en ce qui concerne la santé publique. De telles informations permettent en effet de déterminer si les restrictions imposées sont contournées, notamment par une réaffectation des fonds au profit de formes de promotion innovantes ou ne faisant pas l'objet de restrictions. Il convient d'exiger de l'industrie du tabac des déclarations périodiques de ces dépenses.

- (18) Étant donné les risques pour la santé induits par le tabagisme passif, les États membres devraient chercher à protéger les fumeurs et les non-fumeurs contre la fumée de tabac ambiante.
- (19) Les États membres devraient continuer à élaborer des stratégies et des mesures visant à réduire la prévalence du tabagisme, telles que le renforcement des programmes d'éducation en matière de santé, afin d'améliorer la perception des risques liés au tabagisme, ainsi que d'autres programmes de prévention destinés à dissuader la population de fumer.
- (20) La convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, qui est actuellement en négociation, aborde un grand nombre de questions soulevées dans la présente recommandation. Il est donc important de garantir la cohérence des mesures contenues dans la présente recommandation avec les composantes de la future CCLAT qui sont actuellement à l'examen,

RECOMMANDÉ AUX ÉTATS MEMBRES:

- 1. d'adopter des mesures législatives et/ou administratives appropriées conformes aux pratiques en vigueur et aux situations existant dans les différents États membres, en vue d'empêcher la vente de produits du tabac aux enfants et aux adolescents, notamment par les moyens suivants:
 - a) obligation, pour les vendeurs de produits du tabac, de s'assurer que les acheteurs ont atteint l'âge fixé par la législation nationale pour l'achat de ces produits, pour autant qu'une telle limite d'âge existe;
 - b) retrait des produits du tabac des comptoirs libre-service dans les points de vente au détail;
 - c) limitation de l'accès aux distributeurs automatiques de produits du tabac, en plaçant ceux-ci uniquement dans des lieux accessibles aux personnes en âge d'acheter ces produits selon la législation nationale en vigueur, pour

autant qu'une telle limite d'âge existe, ou en réglementant l'accès aux produits vendus dans ces distributeurs de façon à obtenir les mêmes effets;

- d) limitation de la vente à distance au détail de produits du tabac, telle que la vente par Internet, aux adultes, par l'utilisation de moyens techniques adéquats;
- e) interdiction de la vente de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit et/ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac;
- f) interdiction de la vente de cigarettes à l'unité ou en paquets de moins de dix-neuf unités;
- 2. d'adopter des mesures législatives et/ou administratives appropriées en vue d'interdire, conformément aux constitutions ou principes constitutionnels nationaux, les formes de publicité et de promotion suivantes:
 - a) l'utilisation de marques de tabac sur des produits ou des services autres que les produits ou services de l'industrie du tabac;
 - b) l'utilisation d'objets promotionnels (cendriers, briquets, parasols, etc.) et d'échantillons de tabac;
 - c) l'utilisation et la communication de techniques de promotion des ventes comme les remises, cadeaux, primes ou possibilités de participer à un concours ou à un jeu promotionnel;
 - d) l'utilisation de panneaux, d'affiches et d'autres techniques de publicité d'intérieur ou d'extérieur (telles que la publicité sur les distributeurs automatiques de produits du tabac);
 - e) la publicité dans les cinémas;
 - f) toute autre forme de publicité ou de parrainage et toute pratique directement ou indirectement destinée à promouvoir les produits du tabac;
- 3. de prendre les mesures appropriées, en adoptant des dispositions législatives ou en mettant en œuvre d'autres méthodes conformes aux pratiques en vigueur et aux situations existant dans les différents États membres, en vue d'exiger des fabricants, des importateurs et des gros négociants en produits du tabac et en produits ou services portant la même marque que des produits du tabac qu'ils fournissent aux États membres des informations concernant les dépenses qu'ils engagent pour la publicité, le marketing, le parrainage et les campagnes de promotion non interdits par la législation nationale ou communautaire;
- 4. d'appliquer, au niveau du gouvernement ou à d'autres niveaux appropriés, des dispositions législatives et/ou d'autres mesures efficaces conformes aux pratiques en vigueur et aux situations existant dans les différents États membres, de manière à assurer une protection contre l'exposition à la fumée de tabac ambiante dans les locaux de travail, les lieux publics fermés et les transports en commun. Il convient d'accorder une attention prioritaire notamment aux établissements d'enseignement, aux établissements dispensant des soins de santé et à ceux qui fournissent des services destinés aux enfants;

5. de continuer à élaborer des stratégies et des mesures visant à réduire la prévalence du tabagisme, telles que le renforcement des programmes généraux d'éducation à la santé, en particulier dans les écoles, et des programmes généraux visant à décourager l'usage initial des produits du tabac et à surmonter l'accoutumance au tabac;
6. de tirer pleinement parti des contributions apportées par les jeunes dans le cadre des politiques et actions liées à la santé des jeunes, en particulier dans le domaine de l'information, et d'encourager les activités spécifiques qui sont lancées, planifiées, mises en œuvre et évaluées par des jeunes;
7. d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées concernant le prix des produits du tabac afin de décourager la consommation de tabac;
8. d'appliquer toutes les procédures nécessaires et adéquates en vue de s'assurer du respect des mesures énoncées dans la présente recommandation;
9. d'informer la Commission, tous les deux ans, des suites données à la présente recommandation,

INVITE LA COMMISSION:

1. à suivre et à évaluer les initiatives et les mesures prises dans les États membres et au niveau communautaire;
2. à faire rapport sur la mise en œuvre des mesures proposées, sur la base des renseignements communiqués par les États membres, au plus tard un an après réception des informations des États membres présentées conformément à la présente recommandation;
3. à examiner dans quelle mesure les dispositions énoncées dans la présente recommandation portent leurs fruits et à étudier la nécessité de nouvelles actions, en particulier si des disparités au niveau du marché intérieur sont relevées dans les domaines visés par la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. BENDTSEN

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 17 décembre 1996, ayant eu lieu le 24 janvier 2003, cet accord, modifié par les échanges de lettres du 26 octobre 1999⁽²⁾ et du 28 novembre 2002⁽³⁾, entrera en vigueur le 1^{er} février 2003, conformément à son article 18, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO L 332 du 23.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 333 du 10.12.2002, p. 15.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 30 octobre 2002

concernant l'aide d'État accordée par l'Italie à Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (INMA)

[notifiée sous le numéro C(2002) 4039]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/55/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles⁽¹⁾ et vu les observations communiquées,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Le 20 juillet 1999, par l'adoption d'une décision finale négative par laquelle elle demandait la restitution de l'aide en question⁽²⁾, la Commission a clôturé la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, ouverte le 19 janvier 1999 à l'égard de l'aide accordée par l'Italie au chantier naval Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (ci-après dénommé «INMA»). Sur recours du bénéficiaire, le 26 février 2002, le Tribunal de première instance a annulé la décision finale de la Commission⁽³⁾. Par lettre du 31 juillet 2002, l'Italie a fourni des informations complémentaires.

II. DESCRIPTION

(2) La société INMA, située à La Spezia, a initialement reçu de l'Italie une aide financière sous forme de garanties et de compensations de pertes par l'intermédiaire du

holding public Italia Investimenti SpA (ci-après dénommé «Itainvest»), qui est également l'unique actionnaire de l'INMA.

(3) Entre 1987 et 1998, l'INMA a bénéficié de nombreuses subventions accordées par le ministère de la marine marchande puis par le ministère des transports et de la navigation, sur la base des lois italiennes nos 599/82, 111/85, 234/89 et 132/94. De 1996 à 1998, Itainvest a fourni certaines garanties en faveur de l'INMA, en particulier sous forme de cautions, portant sur des navires commandés par les armateurs Stolt Nielsen, Tirrenia, Pugliola et Corsica Ferries. À la fin de l'exercice 1996, les pertes de l'INMA s'élevaient à 21,4 milliards de lires italiennes (ITL). L'assemblée des actionnaires du 13 novembre 1997 a décidé de couvrir ces pertes, d'une part, grâce aux réserves de l'entreprise pour un montant de 4,68 milliards d'ITL et, d'autre part, par un apport de capitaux d'Itainvest de 16,7 milliards d'ITL. L'assemblée des actionnaires du 24 mars 1998 a constaté que les comptes de l'INMA, clos le 30 novembre 1997, accusaient déjà des pertes de 81,89 milliards d'ITL. Itainvest a couvert ces pertes. Au cours de l'assemblée des actionnaires du 23 juin 1998, les comptes de l'INMA ont accusé, pour l'exercice 1997, des pertes totales de 103,7 milliards d'ITL. Itainvest a couvert le solde non compris dans le montant déjà couvert pour cet exercice, soit 21,81 milliards d'ITL.

(4) Le 6 novembre 1998, l'INMA a été mise en liquidation et le curateur a été autorisé à achever les commandes en cours auprès du chantier naval. Ces commandes ont été exécutées et les navires ont été livrés à leurs armateurs respectifs. Depuis la mise en liquidation du chantier naval, il n'y a pas eu de nouvelles commandes et, par conséquent, une fois le dernier navire livré, le chantier a cessé d'exercer des activités économiques.

(5) L'aide d'État que la Commission a jugée illégale par la décision négative du 20 juillet 1999, était inscrite dans la masse de la faillite. Hormis les coûts administratifs liés à la procédure de liquidation, Itainvest, qui avait initialement accordé l'aide, est l'unique créancier dans le cadre de la liquidation.

⁽¹⁾ JO C 63 du 5.3.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 21.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2002, affaire T-323/99: Industrie Navali Meccaniche Affini SpA (INMA) et Italia Investimenti SpA (Itainvest) contre Commission (Recueil 2002, p. II-545).

- (6) Le 12 octobre 1999, suite à la publication d'un appel à propositions pour l'acquisition du chantier dans cinq journaux nationaux, ainsi que dans la presse européenne spécialisée dont la *Lloyds List*, le curateur a cédé l'INMA au groupe Rimorchiatori Panfilo & C Srl (chantiers San Marco), qui avait présenté l'offre la plus élevée. Le prix payé pour les activités de l'INMA s'est élevé à 8 millions d'euros, ce qui est largement supérieur à l'estimation de l'expert indépendant qui était de 1,1 million d'euros. Le 17 novembre 2000, l'INMA a été radiée du registre public des chantiers navals.

III. CONCLUSION

- (7) La Commission remarque que le bénéficiaire de l'aide a mis fin à toutes ses activités. En outre, lors la procédure de liquidation de la société dans le cadre de laquelle l'organisme qui avait accordé l'aide, Itainvest, constituait le seul véritable créancier, ainsi que l'unique actionnaire du débiteur, la restitution de toutes les aides d'État potentiellement incompatibles a été demandée.
- (8) Par conséquent, la Commission conclut qu'il a été mis fin à l'ensemble des distorsions de concurrence potentielles découlant de la mesure mise en œuvre par l'Italie en faveur de l'INMA.

- (9) À la lumière de ce qui précède, la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité est devenue sans objet au regard de la mesure en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité, ouverte le 19 janvier 1999 contre Industrie Navali Meccaniche Affini SpA est close.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2003****concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande***[notifiée sous le numéro C(2003) 326]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/957/CE⁽²⁾, et notamment son article 4,vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil⁽⁴⁾ et notamment son article 11, paragraphe 2 et son article 22, paragraphe 2, ainsi que les dispositions correspondantes des autres directives établissant les conditions sanitaires et les modèles des certificats applicables pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance des pays tiers,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/132/CE prévoit l'adoption de garanties à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de Nouvelle-Zélande équivalentes à celles fixées par la directive 72/462/CEE.

(2) L'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (l'accord) fixe les mesures de santé publique et animale concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande pour lesquels l'équivalence a été reconnue.

(3) Par sa décision 2002/957/CE, modifiant les annexes V et VII de l'accord, le Conseil a reconnu l'équivalence des systèmes de certification en ce qui concerne les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour certains autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Cette équivalence devrait être mise en œuvre par la création de modèles de certificats sanitaires officiels pour permettre l'importation de ces produits sur cette base.

(4) En vertu de l'annexe VII de l'accord, la pleine équivalence des mesures est l'équivalence des mesures concernant la santé animale et/ou publique, selon le cas, et des systèmes de certification, sans préjudice des conditions de certification non couverts par l'accord.

(5) L'annexe VII de l'accord prévoit d'inclure le modèle des attestations sanitaires dans le certificat sanitaire officiel pour les animaux vivants et les produits animaux pour lesquels la pleine équivalence des mesures a été reconnue.

(6) La pleine équivalence a été reconnue pour certains produits animaux, en ce qui concerne la santé animale et publique et pour les systèmes de certification. Toutefois, la pleine équivalence pour d'autres produits animaux n'a été reconnue que pour les mesures de santé animale ou publique et pour les systèmes de certification. Il est donc nécessaire de maintenir plusieurs modèles de certificats sanitaires officiels. Ces certificats sanitaires officiels devraient remplacer ceux établis conformément à la législation communautaire pour l'importation des produits animaux concernés en provenance de Nouvelle-Zélande.

(7) Pour d'autres produits animaux et animaux vivants, la pleine équivalence n'a pas été reconnue. Pour ces produits animaux et animaux vivants, l'importation devrait être autorisée sur base des certificats sanitaires officiels conformément à la législation communautaire existante ou aux conditions sanitaires nationales en vigueur dans les États membres dans l'attente de l'adoption de conditions d'importation harmonisées.

(8) Conformément à l'annexe V de l'accord, des garanties supplémentaires pour l'importation de certains produits animaux destinés à certains États membres devraient être fournies par la Nouvelle-Zélande sous la forme d'une déclaration à inclure dans le certificat sanitaire officiel. La déclaration supplémentaire concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles devrait également être fournie par la Nouvelle-Zélande pour certains produits d'origine animale.

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 333 du 10.12.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

(9) Conformément à l'annexe VII de l'accord, la certification de lots de produits pour lesquels la pleine équivalence a été reconnue peut être établie, sous certaines conditions, après le départ du lot de Nouvelle-Zélande.

(10) Conformément à l'annexe VII de l'accord, le certificat sanitaire officiel sera établi en langue anglaise ainsi que dans une des langues de l'État membre de destination.

(11) Il convient également d'établir pour la Nouvelle-Zélande certaines autres conditions supplémentaires en matière de certification.

(12) Les produits d'origine animale importés en Nouvelle-Zélande et qui, après stockage ou retransformation dans ce pays, sont ensuite exportés à destination de la Communauté doivent être conformes aux dispositions communautaires applicables à ces produits. Un certificat sanitaire officiel doit donc être établi pour ces produits.

(13) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de l'abattage ou de leur mise à mort⁽¹⁾ prévoit que les certificats sanitaires officiels accompagnant les viandes doivent être assortis d'une attestation certifiant que certains animaux visés par cette directive ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par cette directive. Cette attestation doit être incluse dans les modèles correspondants des certificats sanitaires officiels.

(14) La décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et des produits animaux⁽²⁾ a approuvé un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord, en vertu duquel, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, les conditions de certification applicables au 31 décembre 1996 doivent continuer à s'appliquer. Il est donc nécessaire d'abroger la décision 80/805/CE du 25 juillet 1980 concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande⁽³⁾, et de veiller à ce que la date d'application de la présente décision corresponde à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(15) Afin de faciliter un changement en douceur des certificats sanitaires existants, il y a lieu de prévoir une période de transition.

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

⁽²⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 236 du 9.9.1980, p. 28.

(16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation en provenance de Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et produits animaux figurant à l'annexe I, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences de certification prévues dans cette annexe, et le cas échéant, soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel délivré avant le départ du lot de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'un des modèles suivants:

a) lorsque l'équivalence a été reconnue, le modèle visé à l'annexe I et repris aux annexes II à V;

b) dans les autres cas, les modèles figurant dans les annexes des actes visés à l'annexe I.

2. Le ou les certificats sanitaires officiels pour les animaux vivants et les produits animaux visés à l'annexe VI porteront la ou les déclarations supplémentaires figurant dans cette annexe lorsque les États membres destinataires du lot sont la Finlande ou la Suède.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats sanitaires officiels délivrés conformément aux modèles repris aux annexes II à V peuvent être délivrés après le départ du lot de Nouvelle-Zélande, à condition:

a) qu'ils soient disponibles à l'arrivée au poste d'inspection frontalier et

b) que l'agent certificateur ait déclaré par écrit avoir certifié le lot sur la base du ou des documents d'éligibilité de la Nouvelle-Zélande qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

4. En attendant l'adoption de règles d'importation harmonisées, les exigences sanitaires nationales en vigueur dans les États membres restent applicables aux animaux et aux produits animaux lorsque les dispositions de l'annexe I le prévoient.

Article 2

Lorsque le lot est présenté pour inspection vétérinaire, le certificat sanitaire officiel est fourni en langue anglaise ainsi que dans une des langues officielles de l'État membre où se situe le poste d'inspection frontalier auquel le lot est présenté.

Article 3

Les certificats sanitaires relatifs aux produits animaux énumérés à l'annexe I sont assortis des déclarations supplémentaires décrites à l'annexe VI lorsque ces produits ont été importés d'un pays tiers en Nouvelle-Zélande et sont ensuite exportés vers la Communauté européenne.

Article 4

Pendant une période transitoire n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres peuvent autoriser l'importation des animaux vivants et des produits animaux repris à l'annexe I sur la base des modèles de certificats utilisés précédemment.

Article 5

La décision 80/805/CEE est abrogée.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} février 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICATS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Glossaire

NA	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	tel que décrit à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 97/78/CE du Conseil ⁽¹⁾
SO	sans objet
Autres produits	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽²⁾
CSNE	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire ⁽³⁾

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1997, p. 1.

⁽³⁾ Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.

Produit (¹)	Dérivé de/espèce (²)/forme (³)	NA	Certification (⁴)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
1. Animaux vivants	Équidés				
	— Admission temporaire		1.1 Décision 92/260/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Réadmission		1.2 Décision 93/195/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Destinés à la boucherie		1.3 Décision 93/196/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente		1.4 Décision 93/197/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	— Transit		1.5 Décision 94/467/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Bovins	1.6	Décision 2002/199/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	1.7	Décision 93/198/CEE de la Commission	SO	
	Cerfs	1.8	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Porcins couverts par la directive 64/432/CEE	1.9	Décision 2002/199/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Chiens et chats	1.10	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	Voir note 1 de bas de page
	Furets, visons et renards	1.11	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Lièvres et lapins	1.12	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Animaux d'aquaculture (par exemple poissons) et gamètes	1.13	CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	SO	
	Abeilles	1.14	Décision 2000/462/CE de la Commission	SO	
	Singes	1.15	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Psitacidae et autres oiseaux	1.16	Décision 2000/666/CE de la Commission		
	Animaux pour les zoos et les expositions	1.17	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
2. Volaille vivante et œufs à couver	Voir directive 90/539/CEE du Conseil	2.1	Décision 96/482/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ratites	2.2	Décision 2001/751/CE de la Commission	SO	
	Œufs EMPS	2.3	Décision 2001/393/CE de la Commission	SO	
3. Sperme	Bovins	3.1	Décision 94/577/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	3.2	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Porcins	3.3	Décision 2002/613/CE de la Commission	SO	
	Chiens	3.4	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Cerfs	3.5	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
4. Sperme, embryons et ovules équins	Sperme équin	4.1	Décision 96/539/CE de la Commission	SO	
	Embryons et ovules équins	4.2	Décision 96/540/CE de la Commission	SO	
5. Embryons	Bovins	5.1	Décision 92/471/CEE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page
	Ovins/caprins	5.2	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Porcins	5.3	CSNE (directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	
	Cerfs	5.4	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	SO	

Produit (¹)	Dérivé de/espèce (²)/forme (³)	NA	Certification (⁴)		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
6. Viande fraîche y compris sang/os/ graisses non transformés (frais) destinés à la consommation humaine, préparations carnées, viandes hachées à partir de viandes fraîches	Viande fraîche, y compris sang/os/graisses non transformés (frais) destinés à la consommation humaine Ruminants, équidés, porcins	6.1	Annexe II	Annexe II	Annexe VII (lots destinés à la Suède/Finlande) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 999/2001 tel que modifié
	Préparations carnées, viandes hachées à partir de viandes fraîches Ruminants, équidés, porcins	6.2	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
7. Viandes fraîches de volaille	Voir directive 71/118/CEE du Conseil	7.1	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 96/712/CE de la Commission	Annexe VII (lots destinés à la Suède/Finlande)
	Préparations carnées	7.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
8. Produits à base de viandes	Viandes fraîches — viande rouge (ruminants/chevaux), porcins	8.1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	Viandes fraîches — volaille	8.2	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	
	Viande de gibier d'élevage, viande de gibier sauvage — Porcins, cerfs, lapins — Autres mammifères terrestres — À plumes				
		8.3	Annexe II	Annexe II	
		8.4	Décision 97/221/CE de la Commission	Annexe V	
		8.5	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	
9. Viande de gibier d'élevage	Ruminants, lapins, porcins	Viande fraîche	9.1.1	Annexe II	Annexe II
		Préparations carnées	9.1.2	Annexe II	Congelées seulement
	Autres mammifères terrestres	Viande fraîche	9.2.1	Annexe II	Annexe II
		Préparations carnées	9.2.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Annexe V
	À plumes	Viande fraîche	9.3.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission
		Préparations carnées	9.3.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
10. Viande de gibier sauvage	Ruminants, lapins, porcins	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.1.1	Annexe II	Annexe II Estampille pentagonale pour le gibier sauvage par avion ou dépoillé et éviscéré
		Préparations carnées	10.1.2	Annexe II	Congelées seulement
	Autres mammifères terrestres sauvages	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.2.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Annexe V Estampille pentagonale pour le gibier sauvage
		Préparations carnées	10.2.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Congelées seulement
	À plumes	Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	10.3.1	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission
		Préparations carnées	10.3.2	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission
11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants)	Animaux marins sauvages, produits de l'aquaculture, animaux d'eau douce sauvages				
	— Poissons à nageoires		11.1	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Mollusques bivalves (élevés au-dessus des fonds marins)		11.2	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Mollusques bivalves (élevés sur les fonds marins)		11.3	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Autres mollusques		11.4	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes		11.5	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture)
	— Crustacés		11.6	SO Décision 94/448/CE de la Commission	Voir note 1 de bas de page (aquaculture et animaux d'eau douce sauvages)
	— Œufs et laitances		11.7	SO Décision 94/448/CE de la Commission	

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
12. Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes	Destinés à la consommation				
	— Mollusques bivalves (élevés au-dessus des fonds marins)		12.1 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Mollusques bivalves (élevés sur les fonds marins)		12.2 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Autres mollusques		12.3 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins		12.4 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	— Crustacés vivants, poissons à nageoires vivants et autres animaux aquatiques		12.5 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	Décision 96/333/CE de la Commission	
	Destinés à la reproduction, à l'élevage et au repartage (mollusques)				
	— <i>Crassostrea gigas</i>		12.6 Décision 95/352/CE de la Commission	SO	
	— Autres espèces		12.7 CSNE (directive 91/67/CEE du Conseil)	SO	
13. Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine)	Pasteurisés (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.1	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
	Non pasteurisés (bovins y compris buffles, ovins et caprins) — basse température seulement, c'est-à-dire 62 °C	13.2	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
	Lait cru (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.3	Décision 95/343/CE de la Commission	Décision 95/343/CE de la Commission	
14. Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine	Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins, caprins)	14.1	Décision 95/341/CE de la Commission	SO	
	Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	14.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
15. Boyaux animaux destinés à la consommation humaine	Bovins, ovins, caprins, porcins	15	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
16. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine	Bovins, ovins, caprins, porcins	16	Annexe IV	SO	
17. Cuir et peaux	Ongulés	17.1	Décision 97/168/CE de la Commission	SO	
	Autres mammifères	17.2	CSNE	SO	
	Ratites (autruches, émeus, nandous)	17.3	CSNE	SO	
18. Laine, fibres/poils	Ovins, ruminants et porcins, autres	18	CSNE Directive 92/118/CEE du Conseil	SO	
19.A. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que des matériaux à faible risque	Article 5 des directives 90/667/CEE et 92/118/CEE du Conseil				
	— Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères/non issus de mammifères)	19A.1	94/309/CE	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	— Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe	19A.2	CSNE	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
19.B. Aliments pour animaux de compagnie transformés contenant des protéines animales transformées issues de déchets animaux à haut risque	Article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil et directive 92/118/CEE du Conseil (issus de mammifères/non issus de mammifères)	19B	Décisions de la Commission 94/344/CE et 97/198/CE	SO	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
20. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE	Mammifères terrestres				
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	20.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	— Autres	20.2	CSNE	Annexe V	Estampille pentagonale (gibier sauvage)
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	20.3	CSNE	CSNE	

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
21. Os et produits à base d'os transformés non destinés à la consommation humaine ou animale (os destinés aux farines animales, voir protéines transformées pour aliments pour animaux)	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	21	Décision 94/446/CE de la Commission	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
22. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine — Autres produits définis par la directive 77/99/CEE	Mammifères terrestres	22.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)				
	— Autres	22.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	22.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	
23. Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux	PAT provenant de déchets animaux à haut risque (issus de mammifères/non issus de mammifères)	23.1	Décisions 94/344/CE et 97/198/CE de la Commission	SO	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	PAT provenant de déchets animaux à faible risque (issus de mammifères/non issus de mammifères)	23.2	Décision 93/344/CE de la Commission	SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
24. Sérum provenant d'équidés	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	24	Décision 94/143/CE de la Commission	SO	
25. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine — autres produits définis par la directive 77/99/CEE	Mammifères terrestres	25.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (pour sang de gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002 (viandes fraîches)
	— Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage				
	— Autres	25.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	25.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
26. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique	Viande fraîche — Bovins, ovins, caprins, porcins — Équidés, volailles	26.1	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
		26.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
27. Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine — autres produits définis par la directive 77/99/CEE	Mammifères terrestres — Viandes fraîches, gibier d'élevage et gibier sauvage — Autres	27.1	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (pour saindoux de gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002 (viandes fraîches)
		27.2	CSNE	Annexe V	
	Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	27.3	CSNE	CSNE (directive 72/462/CEE du Conseil)	
28. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine	Directive 90/667/CEE du Conseil — Matériels à faible risque (article 5) — Matériels à haut risque (article 3)		SO	Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002	
29. Matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, à des usages pharmaceutiques ou techniques — faible risque uniquement	Ongulés	29.1	Décision 80/805/CEE de la Commission	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
	Autres	29.2	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST — règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002

Produit ⁽¹⁾	Dérivé de/espèce ⁽²⁾ /forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
			Santé animale	Santé publique	Conditions particulières
30. Produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	30	Décision 94/860/CE de la Commission	SO	
31. Trophées de chasse	Ongulés Volailles	31	Décision 96/500/CE de la Commission	SO	
32. Fumiers traités	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	32	CSNE (directive 92/118/CEE du Conseil)	SO	
33. Miel	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	33	CSNE	CSNE	
34. Cuisses de grenouille	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	34	SO	Directive 92/118/CEE du Conseil	
35. Escargots destinés à la consommation humaine	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	35	SO	Directive 92/118/CEE du Conseil	
36. Ovoproducts	Voir directives 92/118/CEE et 90/539/CEE du Conseil	36	CSNE	Décision 97/38/CE de la Commission	Annexe VII
37. Gélatines destinées à la consommation humaine	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	37	SO	Décision 2000/20/CE de la Commission	Déclaration supplémentaire concernant les EST— règlements (CE) n° 270/2002 et (CE) n° 1494/2002
38. Gélatines pour usage technique	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	38	SO	CSNE	
39. Matières premières destinées à la fabrication de gélatine pour la consommation humaine	Voir directive 92/118/CEE du Conseil	39	SO	CSNE	

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

ANNEXE II

Certificat sanitaire et de police sanitaire⁽¹⁾.....⁽²⁾

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Pour les produits: par avion ou par bateau.

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

IV. Attestation sanitaire

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique et de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et/ou à l'Animal Products Act de 1999.

V. Déclaration de bien-être⁽⁵⁾

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil:

VI. ⁽⁶⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité⁽⁷⁾

....., délivrés le⁽⁸⁾,, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel⁽⁹⁾

⁽⁵⁾ Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.

⁽⁶⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁷⁾ Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁸⁾ Insérer la date.

⁽⁹⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire⁽¹⁾.....⁽²⁾

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Dairy Industry Act de 1952, au Food Act de 1981 et au Biosecurity Act de 1993.

V. (5) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité (6) ED

....., délivrés le (7),, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Pour la santé animale:

Signature et cachet du vétérinaire officiel (8)

Pour la santé publique:

Signature et cachet de l'inspecteur officiel (8)

(5) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

(6) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

(7) Insérer la date.

(8) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire⁽¹⁾.....⁽²⁾

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

IV. Attestation sanitaire

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. (5) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité (6) ED

....., délivrés le (7), , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à , le

Signature et cachet du vétérinaire officiel (8)

(5) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

(6) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

(7) Insérer la date.

(8) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE V

Certificat sanitaire⁽¹⁾.....⁽²⁾

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. (5) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité (6) ED

....., délivrés le (7), qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel (8)

(5) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

(6) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

(7) Insérer la date.

(8) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE VI

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

- être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,
- provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne, ainsi que
- pouvoir être exporté à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention «copie certifiée conforme» ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. Cumul de l'origine

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est en partie issu de matières premières et/ou de produits qui:

- i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....
Pays d'origine (*)

- ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

2. Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont pas été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est issu de matières premières et/ou de produits qui:

- i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....
Pays d'origine (*)

- ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

ANNEXE VII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe V de la décision 97/132/CE du Conseil

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes	
— Volailles vivantes destinées à l'abattage	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil
— Volailles de reproduction	Annexe II de la décision 95/160/CE du Conseil
— Poussins d'un jour	Annexe III de la décision 95/160/CE du Conseil
— Poules pondeuses	Annexe II de la décision 95/161/CE du Conseil
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	«La viande fraîche a été soumise à un examen microbiologique en ce qui concerne la salmonelle sur un échantillonnage prélevé dans l'établissement d'origine de la viande conformément à la décision 95/409/CE du Conseil»
Viandes fraîches de volaille	«La viande fraîche a été soumise à un examen microbiologique en ce qui concerne la salmonelle sur un échantillonnage prélevé dans l'établissement d'origine de la viande conformément à la décision 95/411/CE du Conseil»
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Décision 95/168/CE de la Commission